



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/2004/L.2
13 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Dixième session

Buenos Aires, 6-17 décembre 2004

Point 7 de l'ordre du jour

**Rapport du Conseil exécutif du mécanisme
pour un développement propre**

Rapport du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

Proposition du Président

Projet de décision -/CP.10

Directives concernant le mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 15/CP.7, 17/CP.7 et son annexe, 19/CP.7 et son annexe, 21/CP.8 et ses annexes, 18/CP.9 et ses annexes, 19/CP.9 et son annexe et -/CP.10 et son annexe (Modalités et procédures simplifiées pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto et mesures tendant à faciliter leur mise en œuvre),

Soulignant que les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre (MDP) devraient conduire au transfert de technologies et de savoir-faire sans danger pour l'environnement et écologiquement rationnels, additionnel par rapport à celui prévu au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et à l'article 10 du Protocole de Kyoto,

Affirmant qu'il appartient à la Partie hôte de confirmer si une activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre l'aide ou non à parvenir à un développement durable,

Rappelant que, conformément au paragraphe 4 b) des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre, figurant à l'annexe de la décision 17/CP.7, elle examine la répartition régionale et sous-régionale des entités opérationnelles désignées et prend les décisions voulues pour promouvoir l'accréditation d'entités de pays en développement parties,

Consciente des mesures prises par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre pour faciliter les demandes d'accréditation d'entités opérationnelles provenant de pays en développement parties, et de l'augmentation récente du nombre de ces demandes de ce type,

Se félicitant du fait que des autorités nationales désignées ont été établies par 69 Parties, dont 55 pays en développement, des informations à ce sujet étant disponibles sur le site Web du mécanisme pour un développement propre relevant de la Convention-cadre,

Ayant à l'esprit la nécessité, pour le Conseil exécutif, d'étudier plus avant la question de l'application des dispositions de la décision 17/CP.7 et de son annexe concernant les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre, y compris celles figurant dans son appendice C, et de faciliter encore l'élaboration de méthodes pour définir les niveaux de référence et les plans de surveillance compte tenu de l'expérience acquise,

Exprimant sa profonde gratitude aux Parties qui ont contribué généreusement au financement des coûts administratifs des travaux sur le mécanisme pour un développement propre depuis la neuvième session de la Conférence des Parties,

Sachant que les travaux sur le mécanisme pour un développement propre ne pourront être accomplis que si suffisamment de ressources financières et humaines sont disponibles,

Rappelant les dispositions relatives au caractère additionnel figurant au paragraphe 5 de l'article 12 du Protocole de Kyoto et aux paragraphes 43 et 44 de l'annexe de la décision 17/CP.7,

Consciente de la préoccupation exprimée par certaines Parties au sujet de l'instrument permettant d'établir et d'évaluer l'additionnalité et de la satisfaction exprimée par d'autres Parties,

Notant les conclusions auxquelles est parvenu l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa dixième session concernant la participation effective au processus de la Convention¹,

1. *Prend note*, en s'en félicitant, du troisième rapport annuel (2003-2004) du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre à la Conférence des Parties et de son additif²;

2. *Félicite* le Conseil exécutif d'avoir réussi à mettre en route rapidement le mécanisme pour un développement propre – notamment en ce qui concerne l'enregistrement des activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre, l'accréditation des entités opérationnelles, l'adoption de méthodes pour définir les niveaux de référence et les plans de surveillance, dont des méthodes unifiées à champ d'application plus large, l'élaboration d'un instrument permettant d'établir et d'évaluer l'additionnalité, et la mise au point de la première version du registre du mécanisme pour un développement propre – ainsi que des efforts qu'il a déployés s'agissant de l'application des articles 26 et 27 du règlement intérieur, notamment en permettant un dialogue avec les groupes intéressés et l'échange d'informations avec le public;

3. *Prend note*, en s'en félicitant, des informations sur les besoins opérationnels du mécanisme pour un développement propre définis par le Conseil exécutif, et de l'état des travaux entrepris par le Conseil exécutif, comme il en est rendu compte dans le site Web du MDP géré par le secrétariat;

4. *Encourage* le Conseil exécutif à continuer d'étudier les moyens, actuels et nouveaux, permettant d'assurer la transparence, à savoir des rapports écrits présentés périodiquement par le Conseil exécutif et ses groupes d'étude, la communication avec les groupes intéressés et l'échange d'informations avec le public;

¹ FCCC/SBI/2004/10, par. 97.

² FCCC/CP/2004/2 et Add.1.

5. *Désigne* en tant qu'entités opérationnelles les quatre entités désignées ci-après qui ont été accréditées, et désignées provisoirement, en tant qu'entités opérationnelles par le Conseil exécutif afin d'exécuter des fonctions de validation sectorielle:

- Japan Quality Assurance Organization (JQA);
- Det Norske Veritas Certification Ltd. (DNV Certification);
- TÜV Industrie Service GmbH TÜV SÜD Group;
- Société générale de surveillance UK Ltd. (SGS UK Ltd.);

6. *Adopte* la procédure de réexamen visée au paragraphe 65 des modalités et procédures qui est reproduite à l'annexe I de la présente décision;

7. *Adopte* les modifications au règlement intérieur du Conseil exécutif reproduites à l'annexe II de la présente décision;

8. *Encourage* le Conseil exécutif à garder à l'examen son règlement intérieur et, si nécessaire, à faire des recommandations, conformément au paragraphe 5 b) de l'annexe de la décision 17/CP.7, au sujet des modifications ou des ajouts éventuels à apporter pour préserver l'efficacité, l'économie et la transparence de son fonctionnement;

9. *Rappelle* que, comme l'a indiqué le Conseil exécutif, l'utilisation de l'instrument permettant d'établir et d'évaluer l'additionnalité n'est pas obligatoire pour les participants aux projets;

10. *Encourage* l'Organe exécutif à garder à l'examen l'instrument permettant d'établir et d'évaluer l'additionnalité, en tenant compte des avis des Parties, et de consigner ses conclusions dans le rapport qu'il présentera à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session;

11. *Rappelle* aux Parties qui souhaitent participer à des activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre qu'elles doivent désigner une autorité nationale et qu'elles peuvent rendre publiques, par l'intermédiaire du site Web du MDP, des informations pertinentes concernant cette autorité;

12. *Renouvelle* la demande, figurant au paragraphe 14 de la décision 17/CP.7, adressée aux Parties visées à l'annexe I de la Convention de continuer à prendre des mesures pour aider les Parties non visées à l'annexe I, en particulier les pays les moins avancés et, parmi ceux-ci, les petits États insulaires en développement, à renforcer leurs capacités afin de faciliter leur participation au mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties sur le renforcement des capacités et le mécanisme financier de la Convention;

13. *Demande à nouveau* aux Parties, dans le cadre de la décision 2/CP.7, de promouvoir le renforcement des capacités en vue particulièrement d'obtenir davantage de demandes d'accréditation en tant qu'entités opérationnelles désignées émanant d'entités situées dans des pays en développement parties, et invite les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à concourir à cet effort;

14. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, agissant en collaboration avec le Conseil exécutif, d'élaborer une recommandation à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session concernant les retombées de l'exécution d'activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre pour ce qui est de réaliser les objectifs d'autres conventions et protocoles dans le domaine de l'environnement, en particulier le Protocole de Montréal, impliquant l'établissement de nouvelles installations émettant de l'hydrochlorofluorocarbène 22 qui cherchent à obtenir des unités de réduction certifiée des émissions pour la destruction de l'hydrofluorocarbène 23, compte tenu des principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 3 et des définitions données au paragraphe 5 de l'article 1 de la Convention;

15. *Encourage* les participants aux projets à faire des propositions au sujet de nouvelles méthodes pour définir les niveaux de référence et les plans de surveillance pour certains types d'activités de projet dans les secteurs qui ne sont pas encore visés par les méthodes approuvées tels que ceux des transports, de l'efficacité énergétique et du chauffage urbain, et l'Organe exécutif à étudier ces propositions à titre prioritaire et à poursuivre ses travaux sur l'élaboration de méthodes unifiées pour de nouveaux secteurs;

16. *Prie* l'Organe exécutif de lancer la constitution d'une base de données sur les méthodes approuvées, organisée par catégorie de projets et condition d'applicabilité;

17. *Se félicite* des travaux que mène actuellement le Conseil exécutif pour mettre en route la procédure de révision des méthodes approuvées compte tenu de l'expérience acquise, en gardant à l'esprit le paragraphe 39 des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre;

18. *Prie* l'Organe exécutif, sous réserve de disposer de ressources suffisantes, d'intensifier ses travaux afin d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme pour un développement propre, notamment en élaborant dès que possible un plan de gestion, en renforçant les capacités institutionnelles et en facilitant l'adoption, par le Conseil exécutif, ses groupes d'étude et groupes de travail, de décisions efficaces, transparentes et étayées;

19. *Exprime* sa profonde préoccupation devant l'insuffisance des ressources disponibles pour mener à bien les travaux sur le mécanisme pour un développement propre au cours de l'exercice biennal 2004-2005, ce déficit étant actuellement estimé à 4,2 millions de dollars des États-Unis³, eu égard aux besoins mentionnés dans la décision 16/CP.9 et aux ressources humaines et financières supplémentaires qu'exigent des niveaux d'activité en augmentation;

20. *Prie instamment* les Parties de contribuer d'urgence au Fonds d'affectation spéciale de la Convention-cadre pour les activités complémentaires, conformément au paragraphe 17 de la décision 17/CP.7, aux fins du financement des dépenses administratives liées au fonctionnement du mécanisme pour un développement propre au cours de l'exercice biennal 2004-2005, en gardant à l'esprit qu'une partie seulement de ces dépenses sera financée par l'Allocation provisoire du Protocole de Kyoto conformément à la décision 16/CP.9,

³ Ce chiffre, calculé sur la base de coûts salariaux estimés en 2003 pour l'exercice biennal 2004-2005, peut être révisé pour tenir compte de l'effet des fluctuations de monnaie. Les ressources nécessaires afférentes à la décision -/CP.10 et à son annexe (*Modalités et procédures simplifiées pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto et mesures tendant à faciliter leur mise en œuvre*) ne sont pas englobées ici.

permettant ainsi au Conseil exécutif et au secrétariat de faire face à la charge de travail croissante et de s'acquitter de leur mandat de manière durable et ponctuelle;

21. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision ci-après.

Projet de décision -/CMP.1

Directives concernant le mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Tenant compte de sa décision -/CMP.1 (*Mécanismes*) ainsi que de sa décision -/CMP.1 (*Article 12*) et de son annexe,

Ayant à l'esprit ses décisions 15/CP.7, 17/CP.7 et son annexe, 19/CP.7 et son annexe, 21/CP.8 et ses annexes, 18/CP.9 et ses annexes, 19/CP.9 et son annexe et -/CP.10 et son annexe (*Modalités et procédures simplifiées pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto et mesures tendant à faciliter leur mise en œuvre*),

Décide de confirmer et de donner plein effet à toute mesure qui pourrait être prise en application de la décision -/CP.10 et de ses annexes (*Directives concernant le mécanisme pour un développement propre*).

ANNEXE I

Procédures applicables au réexamen prévu au paragraphe 65 des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre

I. Généralités

1. Conformément à l'alinéa *o* du paragraphe 5 des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre (ci-après dénommées les «modalités et procédures»), le Conseil exécutif élabore et recommande à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, ou à la Conférence des Parties en attendant l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, des procédures permettant d'effectuer les réexamens visés aux paragraphes 41 et 65 des modalités et procédures, y compris des procédures visant à faciliter l'examen des informations provenant des Parties, des parties prenantes et des observateurs accrédités au titre de la Convention.

2. Aux termes du paragraphe 65 des modalités et procédures, la demande de la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE) par le Conseil exécutif est réputée définitive 15 jours après la date de réception par ce dernier, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet, ou au moins trois des membres du Conseil exécutif, ne demandent le réexamen de la délivrance d'URCE proposée. Ce réexamen ne porte que sur les questions de fraude, de malversation ou d'incompétence de la part des entités opérationnelles désignées. Ses modalités sont les suivantes:

a) En cas de réception d'une demande de réexamen, le Conseil exécutif, à sa réunion suivante, se prononce sur la suite à donner. S'il estime que la demande est fondée, il procède à un réexamen et décide s'il y a lieu ou non d'approuver la délivrance d'URCE proposée;

b) Le Conseil exécutif achève ce réexamen dans les 30 jours qui suivent sa décision de l'entreprendre;

c) Le Conseil exécutif informe les participants au projet du résultat du réexamen et notifie publiquement sa décision d'approuver ou de ne pas approuver la délivrance d'URCE proposée ainsi que les motifs qui la sous-tendent.

3. La procédure de réexamen indiquée ci-après a pour objet d'expliciter les dispositions du paragraphe 65, en particulier en précisant les modalités de la demande de réexamen, le champ du réexamen, les modalités de communication avec les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée concernée, les résultats éventuels d'un réexamen et le financement des dépenses entraînées par le réexamen.

II. Demande de réexamen

4. Toute Partie qui participe à l'activité de projet relevant du MDP proposée peut demander un réexamen: sa demande est transmise par l'autorité nationale désignée compétente au Conseil exécutif, par l'intermédiaire du secrétariat et via des moyens de communication officiels. Le secrétariat accuse réception de la demande de réexamen et la transmet sans tarder au Conseil exécutif au moyen de la liste de diffusion.

5. Un membre du Conseil exécutif peut demander un réexamen en notifiant le Conseil exécutif par l'intermédiaire du secrétariat. Ce dernier accuse réception de la demande de réexamen et la transmet sans tarder au Conseil exécutif au moyen de la liste de diffusion.

6. Conformément au paragraphe 65 des modalités et procédures, le réexamen ne porte que sur des questions de fraude, de malversation, d'incompétence de la part des entités opérationnelles désignées, et la demande de réexamen doit donc être précise à cet égard.

7. La demande de réexamen indique les motifs de la demande et fournit toute pièce justificative.

8. La demande de réexamen est réputée avoir été reçue par le Conseil exécutif à la date à laquelle le secrétariat l'a reçue. Le Conseil exécutif ne peut étudier une demande de réexamen que si celle-ci est reçue avant 17 heures TU le dernier jour de la période de 15 jours qui suit la réception de la demande de délivrance d'URCE.

9. Dès qu'une Partie qui participe à l'activité de projet relevant du MDP concernée ou trois membres du Conseil exécutif demandent le réexamen d'une délivrance d'URCE proposée, les dispositions suivantes sont prises:

- a) La question du réexamen de ladite délivrance est inscrite au projet d'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil exécutif;
- b) Le Conseil exécutif notifie la demande de réexamen aux participants au projet et à l'entité opérationnelle désignée qui a vérifié les réductions observées et certifié les réductions obtenues par l'activité de projet proposée. Les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée sont informés de la date et du lieu de la réunion du Conseil exécutif à laquelle la demande de réexamen sera examinée. Les parties prenantes qu'intéresse la procédure de réexamen ont également la possibilité de participer à la réunion du Conseil exécutif;
- c) Les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée désignent un interlocuteur pour la procédure de réexamen, notamment pour une réunion-téléphone au cas où le Conseil exécutif souhaiterait leur poser des questions durant l'étude d'un réexamen à sa réunion;
- d) La délivrance d'URCE proposée est signalée comme étant «en cours d'examen» sur le site Web du MDP et une notification est adressée par l'intermédiaire du service d'information du MDP.

III. Champ et modalités du réexamen

10. À sa réunion suivante, le Conseil exécutif étudie la demande de réexamen et décide soit de réexaminer la délivrance d'URCE proposée s'il existe suffisamment de preuves de fraude, de malversation ou d'incompétence de la part de l'entité opérationnelle désignée, soit d'approuver la délivrance.
11. Si le Conseil exécutif décide de réexaminer une délivrance d'URCE proposée, il se prononce, à la même réunion:
 - a) Sur le champ du réexamen se rapportant aux questions de fraude, de malversation ou d'incompétence de la part de l'entité opérationnelle désignée, sur la base des motivations exposées dans la demande de réexamen;

b) Sur la composition de l'équipe de réexamen. Celle-ci est composée de deux membres du Conseil qui sont chargés de superviser le réexamen et de spécialistes extérieurs, selon que de besoin.

12. L'équipe de réexamen, sous la direction des membres du Conseil chargés de superviser le réexamen, émet des avis, formule des demandes d'éclaircissement et de renseignements complémentaires à l'intention de l'entité opérationnelle désignée et de participants au projet et analyse les informations reçues au cours du réexamen.

IV. Procédure de réexamen

13. Le Conseil rend publique sa décision, notamment concernant le champ du réexamen et la composition de l'équipe de réexamen, dans le rapport de sa réunion.

14. Les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée qui a vérifié les réductions observées et certifié les réductions obtenues par l'activité de projet relevant du MDP sont avisés de la décision du Conseil exécutif.

15. Des demandes de précision et de renseignements complémentaires peuvent être adressées à l'entité opérationnelle désignée et aux participants au projet. Les réponses sont soumises à l'équipe de réexamen, par l'intermédiaire du secrétariat, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après réception de la demande de précision. Le secrétariat accuse réception des réponses et les transmet à l'équipe de réexamen.

16. Les deux membres du Conseil qui supervisent le réexamen sont chargés de rassembler les avis et les observations et de rédiger la recommandation qui sera transmise au Conseil exécutif au moyen de la liste de diffusion.

V. Décision relative au réexamen

17. Conformément au paragraphe 65 des modalités et procédures, le Conseil achève le réexamen dans les 30 jours qui suivent sa décision de l'entreprendre.

18. Tenant compte des recommandations des deux membres du Conseil chargés du réexamen, le Conseil décide s'il convient:

- a) D'approuver la délivrance d'URCE proposée;
- b) De demander à l'entité opérationnelle désignée d'apporter des modifications sur la base des conclusions du réexamen avant d'approuver la délivrance des URCE;
- c) De refuser d'approuver la délivrance d'URCE proposée.

19. Conformément au paragraphe 65 des modalités et procédures, le Conseil informe les participants au projet du résultat du réexamen et notifie publiquement sa décision d'approuver ou de ne pas approuver la délivrance d'URCE proposée ainsi que les motifs qui la sous-tendent.

20. Si le réexamen fait apparaître un problème concernant l'efficacité de l'entité opérationnelle désignée, le Conseil peut envisager de procéder à un contrôle ponctuel de l'entité, conformément aux procédures d'accréditation des entités opérationnelles.

VI. Prise en charge des dépenses entraînées par la demande de réexamen

21. Si le Conseil décide de ne pas approuver une délivrance d'URCE proposée et s'il constate une situation de fraude, de malversation ou d'incompétence de la part d'une entité opérationnelle désignée, celle-ci prend à sa charge les dépenses entraînées par le réexamen. Cette disposition peut être revue en fonction de l'expérience acquise.

ANNEXE II

Modifications à apporter au règlement intérieur du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

I. Section V (vote), article 30

1. Le paragraphe 4 est révisé comme suit: «Toute décision prise selon la procédure décrite aux paragraphes 1 à 3 du présent article est consignée dans le rapport du Conseil à sa réunion suivante et est réputée avoir été adoptée au siège du secrétariat de la Convention à Bonn (Allemagne).».

II. Section IX (conduite des travaux), article 38

2. Il est ajouté un article 38 *bis* composé des trois paragraphes suivants:

- a) «Le Conseil exécutif, et le secrétariat de la Convention dans le cadre du rôle d'appui au Conseil exécutif qui lui a été assigné, peuvent recourir à des moyens électroniques pour la transmission et le stockage des documents.».
- b) «Les documents soumis par des moyens électroniques sont assujettis aux dispositions relatives à la transparence et à la confidentialité figurant dans les modalités et procédures d'application d'un MDP. En soumettant une demande, un dossier d'enregistrement ou tout autre document par des moyens électroniques (par exemple par l'intermédiaire du site Web du MDP), la partie concernée reconnaît avoir pris connaissance des procédures pertinentes et accepte d'être liée par les conditions applicables à la soumission des documents, en vertu desquelles elle est notamment responsable en dernier ressort du contenu de sa soumission et renonce à toute réclamation liée à l'utilisation de moyens électroniques de soumission et de transmission des documents.».
- c) «Le Conseil exécutif, ses groupes, comités et groupes de travail ainsi que les membres de ces entités et leurs suppléants, ne peuvent être tenus responsables en cas de réclamation ou de perte découlant de la transmission, du stockage ou de l'utilisation de documents obtenus par des moyens électroniques. Ni la

confidentialité, ni l'intégrité des documents soumis ne peuvent être garanties en cas de transmission ou de stockage électroniques.».

III. Section IV (réunions), article 27

3. Il est inséré le paragraphe suivant après le paragraphe 1:

- a) «Dans le contexte du paragraphe 1 ci-dessus, il est loisible au Conseil exécutif de décider, par souci d'économie et d'efficacité, de limiter la participation à ses réunions aux membres, suppléants et personnel d'appui au sein du secrétariat. En pareil cas, il prend toutes les mesures possibles pour tenir compte autrement de l'intérêt que peuvent porter les Parties, les non-Parties au Protocole de Kyoto qui sont Parties à la Convention, les observateurs accrédités auprès de la Convention et les parties prenantes à ses travaux, sauf lorsqu'il décide de tenir à huis clos une réunion ou partie de réunion.».
